

COMMUNE DE MONTFAUCON



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU	AU
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
MONTFAUCON, LE
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	18 NOVEMBRE 2024	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir.....	6
5. Définitions et modes de calculs.....	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	7
3. Préavis du Conseil communal.....	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Assemblée communale	7
2. Conseil communal.....	7
4. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
4. Maintien des documents en vigueur.....	7
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	8
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	8
Section 1 – Préambule	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	8
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	12
Section 4 – Zone d’habitation A (zone HA)	15
Section 5 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	17
Section 6 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	20
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	22
Section 1 - Préambule	22
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	22
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)	23
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	26
Section 1 - Préambule	26
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	26
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	27
Section 3 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)	27
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	28
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	28
Section 1 – Préambule	28
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	28
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	29

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	30
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	31
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	33
Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH)	36
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	36
Section 1 – Préambule	36
Section 2 – Aire forestière	37
Section 3 – Réserve naturelle	37
Section 4 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP).....	37
Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	38
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	38
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	40
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	43
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	43
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	44
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	45
CHAPITRE IV - ENERGIE	46

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Limites forestières constatées

Annexe III : Liste des espèces d'arbustes et d'arbres indigènes recommandées pour les plantations en zone bâtie

Version 08 (pour dépôt public)

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
DEN	Département de l'environnement
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir concrétise le programme d'équipement et l'aperçu de l'état de l'équipement au sens des articles 87 à 87b LCAT. Il lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines **Art. 7** ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Préavis du Conseil communal **Art. 8** Avant d'engager la procédure de permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal.

Chapitre III – Organes communaux

1. Assemblée communale **Art. 9** L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal **Art. 10** ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

4. Commission d'urbanisme **Art. 11** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours **Art. 13** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

4. Maintien des documents en vigueur **Art. 14** ¹Le document suivant est maintenu :
Plan spécial « Village REKA » approuvé par le SDT le 25 août 2016.

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte cinq types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 ¹La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat, aux activités économiques et aux services publics.

²La zone CA correspond également au périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal.

³Elle comporte le secteur spécifique CAa qui correspond au cœur historique villageois. Il comprend les sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse, de la catégorie de sauvegarde A. Le secteur CAa impose la sauvegarde de l'ensemble bâti et des espaces libres.

⁴La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

⁵La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public. L'aménagement des espaces et voies publics souligne et respecte la structure du cadre bâti environnant.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 17 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, services, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier, incompatible avec le caractère de la zone ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les commerces d'une surface de vente supérieure à 500 m² ;
- e) les dépôts et l'incinération de déchets.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que du secteur CAa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

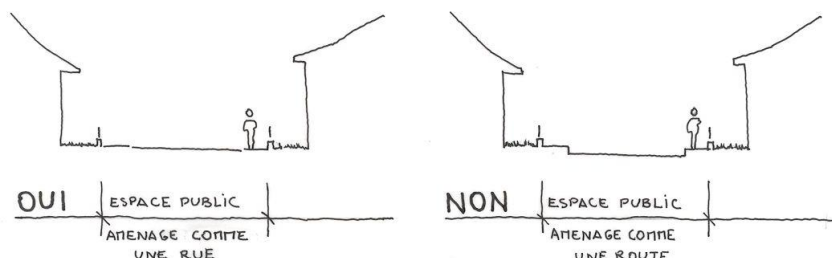
CA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 22 ¹Cf. Art. 210.

CA 5. Espaces et voies publics

²Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier.



³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴L'aménagement des cheminements piétonniers le long des rues respecte la diversité des matériaux composant les dégagements sur

l'avant des bâtiments (usoir) et assure l'interaction entre les espaces publics et privés.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, bornes, etc.) sont à assurer.

CA 6. Caractéristiques des parcelles **Art. 23** Cf. Art. 207 et Art. 213.

CA 7. Aménagements extérieurs **Art. 24** ¹Cf. Art. 211.

²Dans le but de préserver la structure ouverte du bâti, les aménagements extérieurs ne souligneront pas les limites de propriétés par des écrans visuels tels que haies, murs et clôtures.

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

E. EQUIPEMENTS **Art. 25** Cf. Art. 215.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement **Art. 26** ¹Cf. Art. 218.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS **Art. 27** ¹La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

CA 10. Structure du cadre bâti

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

³Les espaces libres entre les constructions doivent être maintenus et valorisés, en particulier dans les franges du tissu bâti afin de ne pas porter atteinte aux vues caractéristiques.

CA 11. Orientation **Art. 28** ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²Il sera en particulier respecté :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faîte Nord-Sud afin de protéger la vue caractéristique sur les pignons depuis le Pré-Petitjean.

CA 12. Alignements **Art. 29** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs	Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural	Art. 32 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa.
a) procédures	² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
b) volumes et façades	Art. 33 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions). ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport entre les pleins et les vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Il est interdit de faire disparaître ou de démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes. ⁴ Dans la mesure du possible, les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver. ⁵ Les balcons, marquises, avant-corps en encorbellement et autres saillies semblables sont interdits.
c) toitures	Art. 34 ¹ Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ² Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. ³ Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 mètres peu visibles depuis la rue. ⁴ Les toitures sont recouvertes uniformément par des tuiles de terre cuite à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge. Pour les petites constructions dont la toiture est inférieure à 10 m ² , la couverture en tuiles n'est pas obligatoire, mais elle sera de couleur rouge.
d) ouvertures en toiture	Art. 35 ¹ Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. ² Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier. ³ Les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne portent pas préjudices

aux qualités architecturales du bâtiment, ils peuvent être autorisés pour autant qu'ils respectent les règles suivantes :

- a) les lucarnes doivent être alignées ;
- b) la longueur additionnée des lucarnes ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage ;
- c) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.20 m ;
- d) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.80 m ;
- e) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- f) la distance au faîte sera de 1.20 m au minimum ;
- g) la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade ;
- h) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un pan (type lucarne rampante) ;
- i) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

⁴L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁵Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant qu'elles soient peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions seront adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

⁶Les ouvertures en toitures non couvertes sont interdites (type balcon baignoire).

e) couleurs et matériaux

Art. 36 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

²Les façades sont enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

³Sont en outre prohibés, les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

⁴Les pierres d'angles des bâtiments anciens doivent être crépies ou enduites d'un badigeon de même couleur que le reste de la façade si elles n'ont pas été expressément taillées pour être mises en valeur et participer à la composition d'ensemble de la façade.

Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 37 La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

Art. 38 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, stations-services) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 39 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les commerces d'une surface de vente supérieure à 500 m² ;
- d) les dépôts et l'incinération de déchets.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 40 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 41 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 42 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 43 Cf. Art. 210.

MA 5. Espaces et voies publics

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 44 Cf. Art. 207.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 45 ¹Cf. Art. 211.

²Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁴Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines et haies denses placés en limite de propriété.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

E. EQUIPEMENTS **Art. 46** Cf. Art. 215.

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement **Art. 47** Cf. Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS **Art. 48** ¹Cf. Art. 213

MA 10. Structure du cadre bâti

²La structure est basée sur l'ordre contigu et sur l'ordre non contigu.

MA 11. Orientation **Art. 49** ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²De plus, il sera respecté :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faîte Nord-Sud.

MA 12. Alignements Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs **Art. 50** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

MA 14. Hauteurs **Art. 51** Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|--|------|
| 1. hauteur totale pour les habitations : | 11 m |
| 2. hauteur totale pour les bâtiments artisanaux ou mixtes : | 13 m |
| 3. hauteur de façade pour les habitations : | 7 m |
| 4. hauteur de façade pour les bâtiments artisanaux ou mixtes : | 9m |

MA 15. Aspect architectural **Art. 52** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

⁴Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune.

⁵Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁶Les toitures plates sont interdites sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 53 ¹La zone d'habitation A est destinée principalement à l'habitat de faible à moyenne densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa soumis à des prescriptions architecturales permettant d'accueillir du petit collectif ;
- b) HAb soumis à des prescriptions particulières au niveau du degré de sensibilité au bruit.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

Art. 54 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 55 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les dépôts et l'incinération de déchets ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- d) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 56 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAb est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

Secteur HAa

- a) au minimum : 0.60
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 58 ¹Le degré de sensibilité au bruit de la zone HA et du secteur HAa est fixé à II au sens de l'OPB.

²Le degré de sensibilité au bruit pour le secteur HAb est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Art. 59 Cf. Art. 210.

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 60 Cf. Art. 207 et Art. 213.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 61 ¹Cf. Art. 211.

²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 60% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m..

⁴Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines et haies denses placés en limite de propriété.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Art. 62 Cf. Art. 215.

HA 9. Stationnement

Art. 63 Cf. Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 64 La structure est basée sur l'ordre contigu et non contigu.

HA 11. Orientation

Art. 65 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²De plus, il sera respecté :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faîte Nord-Sud.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 66 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA et secteur HAb

- 1. grande distance : 8 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAa

- 1. grande distance : 8 m
- 2. petite distance : 4 m
- 3. longueur des bâtiments : 30 m

HA 14. Hauteurs

Art. 67 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA et secteur HAb

- 1. hauteur totale : 11 m
- 2. hauteur de façade : 7 m

b) Secteur HAa

- 1. hauteur totale : 14 m
- 2. hauteur de façade : 10 m

HA 15. Aspect architectural

Art. 68 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

⁴Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune. Pour les petites constructions dont la toiture est inférieure à 10 m², la couverture en tuiles n'est pas obligatoire, mais elle sera de couleur rouge ou brune.

⁵Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁶Les toitures plates sont interdites sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

Section 5 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 69 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : l'établissement scolaire et abri de protection civile, le hangar communal, la salle polyvalente ;
- b) UAb : l'église et le cimetière ;
- c) UAc : la déchetterie ;
- d) UAd : le bâtiment voué à l'administration communale ;
- e) UAe : les salles paroissiales, la cure ;
- f) UAf : les places publiques et les places de jeux ;
- g) UAg : les places de stationnement public.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 70 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, d'installations sportives et des places de jeux y relatives, d'abri de protection civile, de hangars communaux et de salles polyvalentes ;
- b) UAb : la pratique religieuse ;
- c) UAc : le tri, le recyclage et la récupération de déchets ;
- d) UAd : locaux administratifs ;
- e) UAe : les salles paroissiales et la cure ;
- f) UAf : l'aménagement de places de jeux (jeux et mobilier urbain (bancs par exemple) et de places publiques, y compris les aménagements autour du petit patrimoine religieux ; aucune cabane, même pour l'entretien ne peut être implantée dans ce secteur ;
- g) UAg : le stationnement de véhicules.

³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 71 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les dépôts et l'incinération de déchets
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 72 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet

respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 73 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Art. 74 Cf. Art. 210.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 75 Cf. Art. 207 et Art. 213.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 76 Cf. Art. 211.

E. EQUIPEMENTS

UA 8. Réseaux

Art. 77 Cf. Art. 215.

UA 9. Stationnement

Art. 78 Cf. Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS

UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 79 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 11. Orientation

Art. 80 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) en principe le faite sera orienté Nord-Sud.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 81 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 82 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 83 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

⁴Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune. Pour les petites constructions dont la toiture est inférieure à 10 m², la couverture en tuiles n'est pas obligatoire, mais elle sera de couleur rouge ou brune.

⁵Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁶Les toitures plates sont interdites sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

Section 6 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 84 ¹La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

²Elle correspond au village de vacances « REKA » et est régie par le plan spécial en vigueur « Village REKA ».

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

Art. 85 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) L'hébergement temporaire de touristes dans des structures fixes et/ou mobiles ;
- b) Les activités touristiques telles que le fitness, la piscine, le sauna, le jeux, le wellness, le vélo, le pique-nique, la détente, restauration, etc.
- c) Toutes les utilisations mentionnées par le plan spécial.

³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 86 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) la pratique de sports motorisés ;
- b) l'organisation d'activités particulièrement bruyantes sans rapport avec le caractère de la zone ;

- c) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- d) les dépôts et l'incinération de déchets ;
- e) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial

Art. 87 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 88 Le degré de sensibilité au bruit au sens de l'OPB de la zone SA est II (selon les dispositions du plan spécial en vigueur).

SA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 89 Cf. Art. 210.

SA 5. Espaces et voies publics

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 90 Cf. Art. 207.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 91 Cf. Art. 211.

E. EQUIPEMENTS

Art. 92 Cf. Art. 215.

SA 8. Réseaux

SA 9. Stationnement

Art. 93 Cf. Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

SA 11. Orientation

Sans objet.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 94 Dans la zone SA, les distances et les longueurs sont définies par le plan spécial.

SA 14. Hauteurs

Art. 95 Dans la zone SA, les hauteurs sont définies par le plan spécial.

SA 15. Aspect architectural

Art. 96 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

⁵Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune. Pour les petites constructions dont la toiture est inférieure à 10 m², la couverture en tuiles n'est pas obligatoire, mais elle sera de couleur rouge ou brune.

⁶Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 97 Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones, soit la zone agricole A (ZA) et la zone agricole B (ZB).

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 98 La zone ZA désigne la zone au sens de l'art. 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 99 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 100 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;

c) les dépôts et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 101 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 102 Cf. Art. 210.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 103 Cf. Art. 207 et Art. 213.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 104 Cf. Art. 211.

E. EQUIPEMENTS

Art. 105 Cf. Art. 215.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 106 Cf. Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 107 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 108 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 109 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le projet doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 110 La zone ZB désigne le hameau du « Pré Petitjean » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

Art. 111 ¹Sont autorisées :

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

a) utilisations interdites

Art. 112 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) les dépôts et l'incinération de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 113 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 114 Cf. article Art. 210.

**ZB 5. Espaces et
voies publics**

**ZB 6. Caractéristiques
des parcelles** **Art. 115** Cf. article Art. 207.

**ZB 7. Aménagements
extérieurs** **Art. 116** Cf. article Art. 211.

E. EQUIPEMENTS **Art. 117** Cf. article Art. 215.

ZB 8. Réseaux

ZB 9. Stationnement **Art. 118** Cf. article Art. 218.

F. CONSTRUCTIONS **Art. 119** ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**ZB 10. Structure du
cadre bâti** ²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation **Art. 120** L'orientation générale des bâtiments et des toitures doit être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZB 12. Alignements Sans objet.

**ZB 13. Distances et
longueurs** **Art. 121** Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

ZB 14. Hauteurs **Art. 122** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

**ZB 15. Aspect
architectural** **Art. 123** Tout projet est soumis au Conseil communal, sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

a) Procédure

b) Traitement
architectural, volume et
façades

Art. 124 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

c) Toitures

Art. 125 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

d) Ouvertures en toitures

Art. 126 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) Couleurs et matériaux

Art. 127 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) Capteurs solaires

Art. 128 ¹Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

²Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

³Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) Antennes extérieures

Art. 129 ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 130 ¹Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 131 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT. Elle comprend un secteur ZVAa avec règles d'utilisation particulières.

ZVA 2. Effets	<p>Art. 132 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.</p> <p>²Les constructions existantes peuvent être entretenues.</p> <p>³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.</p> <p>⁴Dans la zone ZVAa aucune cabane, même pour l'entretien de la zone ne peut être implantée.</p>
----------------------	--

ZVA 3. Procédure	Sans objet.
-------------------------	-------------

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition	Art. 133 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.
-------------------------	---

ZT 2. Effets	Art. 134 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.
---------------------	---

ZT 3. Procédure	Sans objet.
------------------------	-------------

Section 3 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)

SB 1. Définition	Art. 135 ¹ La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir.
-------------------------	---

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SBa : secteur du Pré-Petitjean ;
- b) SBb : terrain de football.

SB 2. Effets	Art. 136 ¹ Dans les secteurs spécifiques, seules les utilisations suivantes sont autorisées :
---------------------	---

- a) SBa : activités équestres ouvertes au public et activités touristiques en lien avec les chemins de fer ;
- b) SBb : pratique du football et pratique sportive assimilée.

²Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées à leur utilisation, sont autorisés.

³Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

⁴Dans le secteur spécifique SBa, le raccordement ferroviaire de La Traction est étroitement lié au faisceau de voies des CJ. Tant qu'elle est occupée par des voies de chemins de fer et des dépôts ferroviaires et raccordée au réseau ferroviaire principal, la quasi-totalité de la parcelle n°254 est soumise au droit des chemins de fer. Dans le secteur SBa, la législation fédérale sur les chemins de fer demeure réservée.

L'adaptation du réseau de La Traction à l'évolution des normes doit être garantie.

⁵Dans les secteurs spécifiques SBa et SBb, sont interdites :

- a) L'organisation d'activités particulièrement bruyantes sans rapport avec le caractère de la zone ;
- b) La pratique de sports motorisés.

⁶En cas de cessation des activités autorisées, le secteur concerné retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

SB 3. Procédure

Art. 137 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 138 ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 139 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces nécessitant protection.
- c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue. Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

e) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).

Les objectifs de protection sont les suivants :

1. protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
2. conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 140 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 141 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient le sous-périmètre suivant :

a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires,

PP 2. Dispositions de protection

Art. 142 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales et animales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'al. 3 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 143 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 144 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 145 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 146 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 147 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'art. 152.

PRE 2. Buts

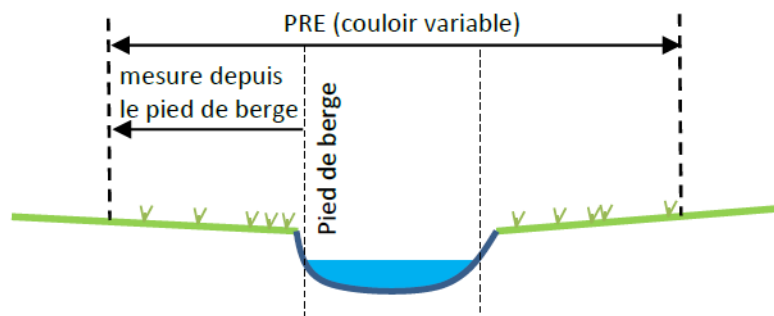
Art. 148 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- a) l'utilisation des eaux.

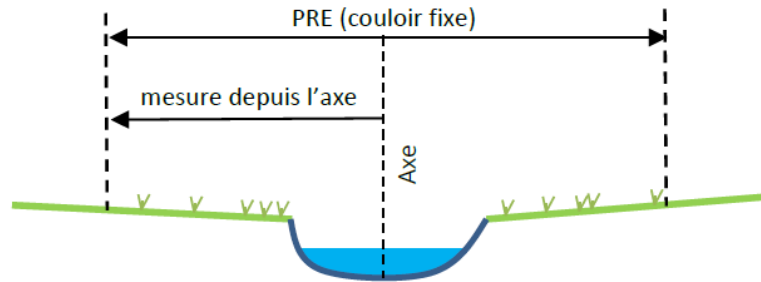
PRE 3. Délimitation

Art. 149 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 150 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 151 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'al. 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 152 ¹Dans le PRE de type a, l'Art. 151 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 150 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 150, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 5. Eaux de surface sans PRE

Art. 153 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 6. Procédure

Art. 154 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 155 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le Géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et

d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;

- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 156 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 157 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 158 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 159 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

	<p>²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
e) Secteur d'indication de danger – en général	<p>Art. 160 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.</p> <p>²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.</p>
f) Secteur d'indication de danger – effondrement	<p>Art. 161 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.</p>
g) Aléa de ruissellement	<p>Art. 162 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.</p> <p>²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
PDN 3. Procédure	
a) En général	<p>Art. 163 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.</p> <p>²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.</p>
b) Préavis	<p>Art. 164 Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.</p>
c) Mesures complémentaires	<p>Art. 165 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.</p> <p>²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.</p>
d) Ouvrages de protection	<p>Art. 166 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.</p>

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH)

PH 1. Définition

Art. 167 ¹La notion de territoire à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 168 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'art. 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 169 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

³L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 39 al. 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 170 ¹Le territoire communal comporte quatre types d'informations indicatives représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection **Art. 171** ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection Sans objet.

3. Procédure **Art. 172** Les limites forestières constatées, données en annexe et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle

1. Statut de protection **Art. 173** Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

- a) RNA : biotope marécageux de « Plain de Saigne » ;
- b) RNb : biotope marécageux de « La Gruère ».

2. Dispositions de protection **Art. 174** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :

- a) RNA : Réserve naturelle de l'étang de « Plain de Saigne » régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.324) et plan de gestion des marais du Jura : Hm 6, BM 1300, Plain de Saigne ;
- b) RNb : Réserve naturelle de l'étang de « La Gruère » régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de La Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.322) et plan de gestion des marais du Jura : BM 1309 et 1312, HM 2, SM 7, La Gruère.

3. Procédure **Art. 175** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection **Art. 176** ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet 1008 « Franches-Montagnes » de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection **Art. 177** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure **Art. 178** ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 6 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection **Art. 179** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection **Art. 180** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure **Art. 181** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés **Art. 182** ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe.

2. Objets protégés

Art. 183 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine ci-dessous est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes ;
- d) les pierres monumentales, débouts et barrières ;
- e) les citernes ;
- f) les gouffres ;
- g) les puits ;
- h) les greniers d'origine ;
- i) les murs en pierres sèches ;
- j) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- k) les enseignes en ferronnerie.

³Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de la percevoir dans son site.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 184 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 185 ¹Sous réserve d'établissement d'un inventaire des murs de pierres sèches, tous les murs de pâturages du territoire communal sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

²Tant que la commune ne dispose pas d'un inventaire permettant de gérer le patrimoine des murs sur une base globale, elle n'accordera des dérogations qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et pour des raisons majeures.

5. Voies de communication historiques

Art. 186 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Montfaucon :

- a) le chemin IVS JU 221.1 Ancien tracé (importance locale) ;
- b) le chemin IVS JU 238 Le Bémont – Pré Petitjean (importance locale) ;
- c) le chemin IVS JU 239.1 Ancien tracé (importance locale) ;
- d) le chemin IVS JU 239.2 Nouveau tracé (importance locale) ;
- e) le chemin IVS JU 240 Pré Petitjean – Les Montbovats (importance locale) ;
- f) le chemin IVS JU 241 Les Cerlatez – Petit Bois Derrière (importance locale) ;
- g) le chemin IVS JU 242 Les Bois Rebetez / Chez le Roi – Tramelan (importance locale) ;
- h) le chemin IVS JU 243 Montfaucon – Bollement (importance locale) ;
- i) le chemin IVS JU 511 St-Ursanne – Saignelégier (importance régionale) ;
- j) le chemin IVS JU 528 Montfaucon – Les Genevez (importance régionale).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 187 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 188 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zone.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 189 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel (y.c le girobroyage) dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 190 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 191 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation de la haie sera d'une surface supérieure à celle détruite et intégrera des structures favorables à la biodiversité (tas de bois, tas de pierres, murgiers, etc.) à raison d'une structure par 15 m linéaires à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. La replantation se réalisera au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 192 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection	<p>Art. 193 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.</p> <p>²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.</p>
c) Entretien	<p>Art. 194 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.</p>
d) Procédure	<p>Art. 195 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à préconiser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).</p> <p>²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.</p> <p>³Le conseil communal ordonne la replantation des arbres isolés et allées d'arbres détériorés ou éliminés de façon illicite, par un nombre supérieur d'arbres. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.</p>
4. Dolines / Emposieux	
a) Statut de protection	<p>Art. 196 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.</p> <p>²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.</p>
b) Dispositions de protection	<p>Art. 197 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ; b) le comblement ; c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ; d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
c) Entretien	Sans objet.
d) Procédure	Sans objet.
6. Eaux de surface	
a) Définition	<p>Art. 198 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.</p>

b) Statut de protection **Art. 199** ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I – Périmètres particuliers).

c) Dispositions de protection Sans objet.

d) Entretien **Art. 200** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure Sans objet

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 201 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable, excepté le long des routes et chemins où la valeur de l'alignement prime.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements, des aires d'implantation ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 202 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 203 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 204 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

- e) Par rapport aux cours d'eau **Art. 205** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.
- g) Par rapport au domaine et aux installations ferroviaires **Art. 206** Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'exploitant pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).
- 2. Caractéristiques des parcelles** **Art. 207** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.
- 3. Antennes extérieures** **Art. 208** ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.
- 4. Sites pollués** **Art. 209** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 210** ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).
- 2. Aménagement extérieurs** **Art. 211** ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.
²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée (voir annexe). Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la

biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces non-indigène est interdite.

³Les surfaces revêtues de matériau imperméable (béton bitumineux et hydraulique par exemple) sont réduites au strict nécessaire, soit aux surfaces de circulation usuelle.

⁴Les autres surfaces telles que places de stationnement, aire d'entrée, terrasse, etc. sont revêtues de matériaux perméables permettant une bonne infiltration des eaux pluviales.

⁵Les jardins de pierres concassées ne remplissant aucune fonction écologique ne sont autorisés que sur une surface maximale de 4 m².

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 212 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 : 200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 213 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 214 L'art. 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 215 Le raccordement en réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements	Art. 216 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements publics sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.
3. Contribution des propriétaires fonciers	Art. 217 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).
4. Stationnement	Art. 218 Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.
5. Chemins de randonnée pédestre	Art. 219 ¹ Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. ² Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
6. Itinéraires cyclables	Art. 220 ¹ Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023. ² Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	Art. 221 ¹ Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV. ² L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).
2. Installations solaires	Art. 222 La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.
3. Isolation thermique des bâtiments	Art. 223 Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour : <ul style="list-style-type: none"> a. le calcul des distances ; b. le calcul des hauteurs des bâtiments ; c. le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal.

Annexe I

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: * village
N°OCC de l'objet: 41.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: - Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé en position dominante sur une crête, caractérisé par ses bâtiments des XVIIIe et XIXe siècles, généralement à façade principale à pignon.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - église
N°OCC de l'objet: 41.01

CH: 1999
JU: 1998
RBC: Rég.
ISOS: E25

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1831
Parcelle: 139
Coordonnées: X: 5703687 Y: 236.944
IdBat:
Adresse: Place St-Jean 29

Description:

Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste, reconstruite en 1831. Grand bâtiment néo-classique à large nef avec clocher frontal coiffé d'un dôme comtois. Mobilier en bonne partie original. Maître-autel en forme de sarcophage, comme aux Bois. Quelques statues provenant de l'église antérieure (XVIIIe et début XVIIIe siècles). Rénovation extérieure en 1998/1999. Rénovation intérieure en 1999. Orgue restauré en 2000. Rénovation et mise sous protection du mur du cimetière par le Canton en 2002 et par la Confédération en 2003 .



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - hôtel du Lion d'Or
N°OCC de l'objet: 41.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 135
Coordonnées: X: 570.629 Y: 236.935
IdBat: 977919
Adresse: Place St-Jean 25

Description:

Bâtiment du milieu du XIXe siècle, à façade principale à pignon et comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Chaînes d'angle. Entrée en arc en plein-cintre. Rénovation en 1996/1997.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - hôtel de la Pomme d'Or
N°OCC de l'objet: 41.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1845
Parcelle: 431
Coordonnées: X: 570.715 Y: 237.000
IdBat: 977977
Adresse: Place du 23 - Juin 33

Description:

Bâtiment daté de 1845, à façade principale à pignon et comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Chaînes d'angle. Avant-toit décoré de motifs géométriques. Escalier à deux montées. Façade rénovée en 1990/1991.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - Pré-Petitjean : hôtel
N°OCC de l'objet: 41.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E41

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1904
Parcelle: 225
Coordonnées: X: 571.200 Y: 236.325
IdBat: 978020
Adresse: Le Pré-Petitjean 71

Description:

Bâtiment construit en 1904, inspiré du Heimalstil typique du début du XXe siècle. Trois niveaux sous un toit à deux versants. A l'ouest, avant-corps à pignon à colombage. Suppression des lucarnes sur le pan ouest en 1990.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - Pré-Petitjean : gare
N°OCC de l'objet: 41.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E41

Famille: 120 USINES, BATIMENTS INDUSTRIELS, GARES
Matière: 121 Gares
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 100
Coordonnées: X: 571.237 Y: 236.305
IdBat: 978021
Adresse: Le Pré-Petitjean 71a

Description:

Petit bâtiment typique de la fin du XIXe siècle. Deux niveaux sous un toit à deux versants. Annexe côté est.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - cure
N°OCC de l'objet: 41.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1768 env.
Parcelle: 201
Coordonnées: X: 570.750 Y: 236.931
IdBat: 977979
Adresse: Place du 23 - Juin 30

Description:

Bâtiment daté de 1768, comptant deux niveaux sous un toit à croupes. Linteaux de fenêtre en partie cintrés. Linteau de porte avec inscription : DE NOVO / FACTA / 1768. Rénovations en 1866/1868, 1880 et 1986.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - hôtel de la Poste
N°OCC de l'objet: 41.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1773 env
Parcelle: 105
Coordonnées: X: 570.635 Y: 236.836
IdBat: 977917
Adresse: Rue de la Poste 22

Description:

Bâtiment daté de 1773 comptant deux niveaux sous un toit à croupes. Cinq travées en façade principale. Linteaux cintrés. Linteau de porte daté de 1773 / IN. / F. Transformation en 1990.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - ferme
N°OCC de l'objet: 41.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1779
Parcelle: 104
Coordonnées: X: 570.614 Y: 236.785
IdBat: 977892
Adresse: Rue de la Communance 21

Description:

Bâtiment daté de 1779, à façade principale à pignon comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteaux cintrés, sauf ceux des fenêtres du pignon. Linteau de porte daté de 1779 / IS / IN.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - ferme N° 48
N°OCC de l'objet: 41.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 183
Coordonnées: X: 570.988 Y: 236.994
IdBat: 978005
Adresse: Route du Pré-Petitjean 48

Description:

Grande ferme à façade principale à pignon lambrissé, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Petit pignon en façade est. Transformation en 1994.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - Les Mottes : ferme
N°OCC de l'objet: 41.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1637
Parcelle: 333
Coordonnées: X: 572.097 Y: 233.295
IdBat: -
Adresse: Les Mottes 91

Description:

Ferme datée de 1637, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Porte de grange en arc en façade nord. Linteau de porte en façade est armorié et daté de 1637 / IK / ES.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - maison paysanne, Le Péché
N°OCC de l'objet: 41.11

CH: 1994
JU: 1993
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1741 env.
Parcelle: 67
Coordonnées: X: 570.227 Y: 235.917
IdBat: 978052
Adresse: Le Péché 2

Description:

Cette ferme se distingue par ses tablettes de fenêtres moulurées. Elle forme avec son grenier daté de 1752 et une citerne un ensemble important dans le site. Le linteau de la porte d'entrée est daté de 1741 et on peut y lire IF ou loF pour Joseph Farine. Rénovation en 1993.



District: Franches-Montagnes
Commune: Montfaucon
Nom: - grenier N° 15b
N°OCC de l'objet: 41.12

CH:
JU: 2004
RBC:
ISOS:


Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1746 env.
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Chemin de la Louvière 15b

Description:

Grenier daté de 1746. En 2002, suite à la modification du tracé routier, il est démonté, déplacé, rénové et reconstruit.



RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- bâtiment industriel	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Montfaucon		
Localité	Montfaucon		
Parcelle	99		
Coordonnées	X: 2'570'572.00Y: 1'236'680.00		
N° OCC	41.14		
Époque	1951 - 2000		
Catégorie	120 Usines, bâtiments industriels		
Description	<p>Petit bâtiment industriel (boîtes de montre) construit dans la pente du terrain et formé de deux volumes distincts. L'un bas et à toiture plate pour l'entrée et la partie administration, l'autre plus haut et sur deux niveaux (rez inférieur) pour la fabrication, avec une toiture à un pan. La différence de niveau des toitures permet un apport de lumière en forme de shed. Éléments préfabriqués pour les fenêtres.</p>		
			

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

Nom	- Les Peignières : maison paysanne 77	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Montfaucon		
Localité	Montfaucon		
Parcelle	483		
Coordonnées	X: 2'572'410.00Y: 1'235'651.00		
N° OCC	41.15		
Époque	1701 - 1751		
Catégorie	160 Fermes		
Description	Maison paysanne à devant-huis fermé comptant deux niveaux sous un toit à deux pans. Pignon de la façade principale lambrissé et percé de jours quadrilobés. Encadrements d'origine en pierre au rez-de-chaussée et en bois à l'étage. D'après sa typologie, le bâtiment date probablement du XVIIIe siècle. Substance et aspect bien conservés.		

JURA  CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE
		RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS
District:	Franches-Montagnes	CH:
Commune:	Montfaucon	JU:
Nom:	- Les Peignières : maison paysanne N° 77	RBC Loc:
NOCC de l'objet:	41.15	ISOS:

Famille: 160 FERMES
 Matière: 160 Fermes
 Époque: 1701 - 1751
 Parcelle: 000
 Coordonnées: X: 572 410 Y: 235 651
 IdBat: 978068
 Adresse: Les Peignières: les Neufs Pêts 77

Description:
 Maison paysanne à devant-huis fermé comptant deux niveaux sous un toit à deux pans. Pignon de la façade principale lambrissé et percé de jours quadrilobés. Encadrements d'origine en pierre au rez-de-chaussée et en bois à l'étage. D'après sa typologie, le bâtiment date probablement du XVIIIe siècle. Substance et aspect bien conservés.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud /

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- école	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Montfaucon		
Localité	Montfaverquier		
Parcelle	314		
Coordonnées	X: 2'573'405.00Y: 1'239'417.00		
N° OCC	42.01		
Époque	1875		
Catégorie	100 Ecoles		
Description	Bâtiment isolé au sud de Montfaverquier, construit en 1875. Deux niveaux sous un toit à croupes faîtières.		



RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- Les Sairains : maison paysanne 26	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Montfaucon		
Localité	Montfaverhier		
Parcelle	342		
Coordonnées	X: 2'572'968.00Y: 1'238'853.00		
N° OCC	42.02		
Époque	1651 - 1700		
Catégorie	162 Type Haut-Jura (3-4 pans)		
Description	Ferme de la fin du XVIIe siècle, abritée sous un toit à trois pans. Linteau de fenêtre daté de 1693 (ou 1695). Toit refait après l'ouragan de 1926.		

JURA  CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE
		RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS
District:	Franches-Montagnes	CH:
Commune:	Montfaverhier	JU:
Nom:	- Les Sairains - ferme N° 26	RBC Loc:
NOCC de l'objet:	42.02	ISOS:
Famille:	160 FERMES	
Matériau:	162 Type Haut-Jura (3-4 pans)	
Époque:	1651 - 1700	
Parcelle:	342	
Coordonnées:	X: 2'572'968 Y: 1'238'853	
IdBât:	978081	
Adresse:	Les Sairains 26	
Description:	Ferme de la fin du XVIIe siècle, abritée sous un toit à trois pans. Linteau de fenêtre daté de 1693 (ou 1695). Toit refait après l'ouragan de 1926.	
		
	Photo / Date: Vue du sud-est / 26.06.2003	
	Dernière mise à jour: 30.03.2007	

Annexe II

Limites forestières constatées

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Montfaucon

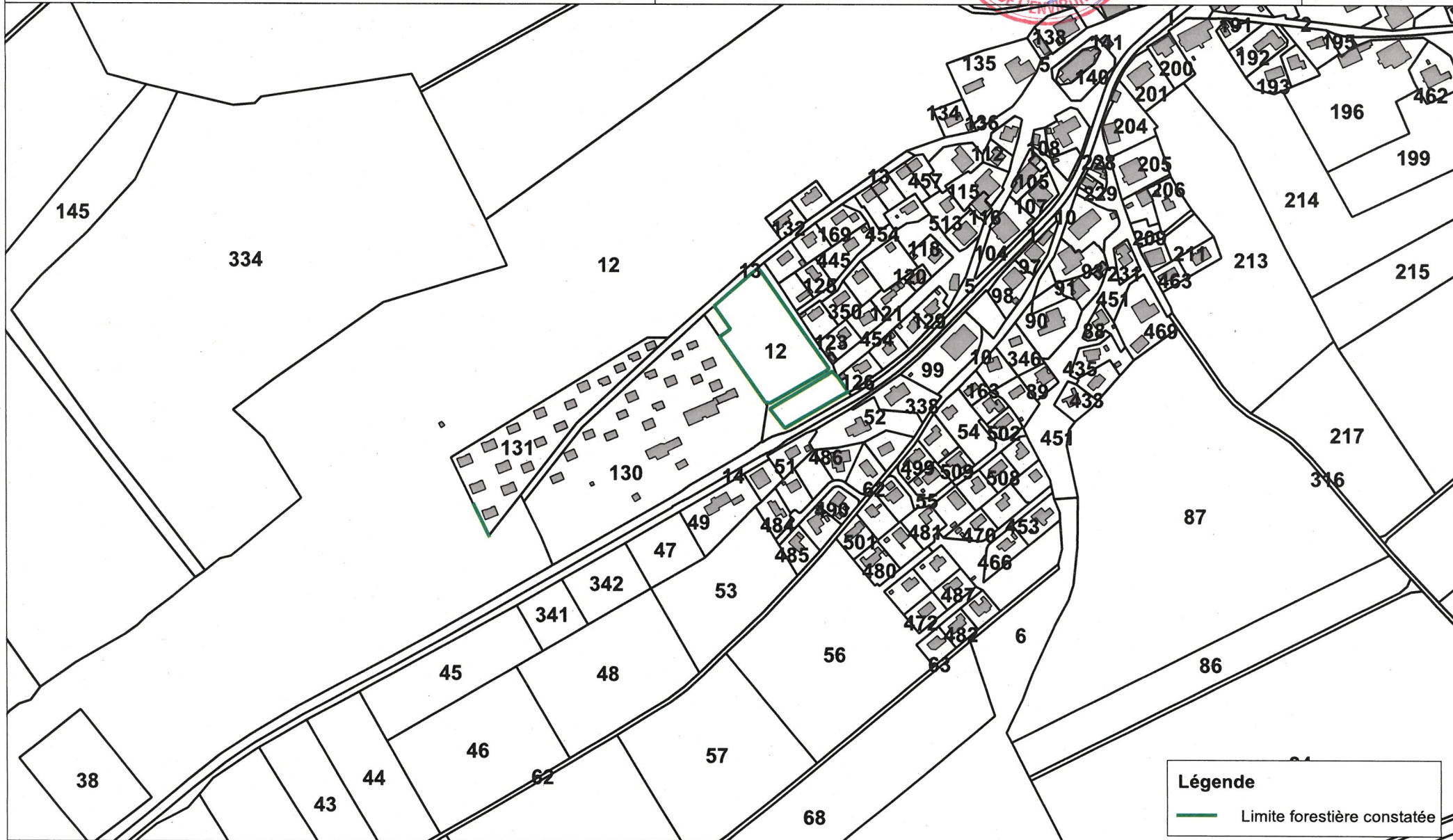
Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

St Ursanne, le 25.03.2025



1:5'000



Annexe III

Liste des espèces d'arbustes et d'arbres indigènes recommandées pour les plantations en zone bâtie

Petits arbustes et plantes grimpantes			
Nom français	Nom latin	Particularités écologiques	Hauteur [m]
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	Source de nourriture pour les oiseaux	3
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux ; site de nidification apprécié	2
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>	Source de nourriture pour les insectes, en particulier pour les papillons de nuit	5
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	Espèce mellifère (riche en nectar); source de nourriture pour les oiseaux et les insectes	3
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Espèce mellifère ; constituant important dans l'alimentation des oiseaux	3
Epine noire, prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Espèce mellifère ; plante hôte pour les chenilles; site de nidification idéal pour les oiseaux	3
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux ; site de nidification apprécié	3
Faux-Merisier	<i>Prunus mahaleb</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux	6
Genévrier commun	<i>Juniperus communis subsp. communis</i>	Insectes associés à l'espèce	3
Groselliers	<i>Ribes uva-crispa, Ribes alpinum & Ribes petraeum</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux ; site de nidification apprécié	2
Hippocrépide buissonnante	<i>Hippocrepis emerus</i>	Source de nourriture pour les insectes	2
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>	Source de nourriture pour les insectes	6
Lierre	<i>Hedera helix</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux ; site de nidification apprécié	20
Nerprun des Alpes	<i>Rhamnus alpina</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux ; site de nidification idéal	3
Rosiers indigènes	<i>Rosa sp.</i>	Source de nourriture pour les insectes et les oiseaux ; site de nidification apprécié	2
Arbustes indigènes à fruits comestibles (framboises, groseilles, mûres, etc.)			

Buissons de taille moyenne			
Nom français	Nom latin	Particularités écologiques	Hauteur [m]
Aubépine épineuse	<i>Crataegus sp.</i>	Source de nourriture pour les oiseaux et les insectes; site de nidification idéal *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	4
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	Plante hôte pour certaines chenilles	4
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Source de nourriture pour les oiseaux et le gibier	7
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Source de nourriture pour les oiseaux	4
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Espèce mellifère (riche en nectar)	6
Néflier d'Allemagne	<i>Mespilus germanica</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour le gibier; site de nidification idéal pour les oiseaux	6
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux ; site de nidification idéal	4
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Espèce mellifère ; les noisettes servent de nourriture à de nombreux oiseaux et petits mammifères	6
Saules indigènes	<i>Salix sp.</i>	Source de nourriture pour les insectes; offre refuge aux oiseaux	6
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	Fleurs riches en pollen; baies appréciées par les oiseaux	4
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Fleurs riches en pollen; baies appréciées par les oiseaux	7
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	Source de nourriture pour les insectes; offre refuge aux oiseaux	5
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux	4
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux	5

Buissons de grande taille et arbres			
Nom français	Nom latin	Particularités écologiques	Hauteur [m]
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	15
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Plante hôte pour certaines chenilles *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	20
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	Source de nourriture pour les oiseaux	20
Bouleau pendan	<i>Betula pendula</i>	Arbre apprécié des oiseaux	25
Cerisier sauvage	<i>Prunus avium</i>	Offre source de nourriture et refuge pour les oiseaux	25
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Site de nidification idéal pour les oiseaux	20
Chêne pédonculé et chêne sessile	<i>Quercus sp.</i>	Offre un habitat précieux à la petite faune	35
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>	Fleurs mellifères ; graines mangées par les granivores	10
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Fleurs mellifères ; graines mangées par les granivores	20
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Fleurs mellifères ; graines mangées par les granivores	25
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	Les graines servent de nourriture pour les oiseaux	30
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Arbre riche en biodiversité	40
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Source de nourriture pour les oiseaux et nidification	10
If	<i>Taxus baccata</i>	Source de nourriture pour les oiseaux	20
Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux	10
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	Source d'alimentation pour la faune et arbre apprécié des oiseaux	25
Pin de montagne	<i>Pinus mugo subsp. uncinata</i>	Source de nourriture pour les oiseaux / Valeur écologique plus faible	25
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	Résineux au potentiel biologique le plus élevé par la richesse des assemblages de champignons et d'insectes phytophages qui s'y développent.	40
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	Source de nourriture pour le gibier *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	20
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	Source de nourriture pour le gibier *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	10
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour de nombreux insectes et pour le gibier	9
Sorbier de Mougeot	<i>Sorbus mougeotii</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux et pour le gibier *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	20
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Espèce mellifère ; les baies sont très appréciées par les oiseaux *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	15
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	Espèce mellifère ; source de nourriture pour les oiseaux et pour le gibier *Attention au feu bactérien principalement en proximité avec les arbres fruitiers	20
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Source de nourriture pour les insectes; offre refuge aux oiseaux	30
Ensemble des arbres fruitiers hautes tiges indigènes (pruniers, pommiers, cerisiers, poiriers, etc.) / Information complémentaire sur "planter et entretenir les vergers" sur le site de la Fondation Rurale Interjurassienne : https://www.frij.ch/Station-arboriculture/Planter-et-entretenir-les-vergers			

Liste inspirée des recommandations de AGRIDEA et énergie-environnement - pour plus d'information sur les conditions écologiques et autres informations, consultez leurs documentations :

Benz R., Kuchen S., Jucker P., Schiess-Bühler C., Schoop J., AGRIDEA. 2015. Buissons et arbres indigènes de nos haies. *Promotion de la biodiversité, 1614*. Suisse, Lausanne. Disponible sur le site internet d'AGRIDEA :<https://agridea.abacuscity.ch/fr/home>

Plantes indigènes sauvages pouvant constituer une haie taillée ou des arbustes libres sur énergie-environnement :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/jardin/choisir-sa-haie/192>

Images et écologie :

<https://www.infoflora.ch/fr/>

*Informations sur le feu bactérien :

<https://www.frij.ch/Station-phytosanitaire/Feu-bacterien>